



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension de la zone artisanale de Piroilles »
sur la commune de Beauzac
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3404

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3404, déposée complète par la commune de Beauzac le 13 octobre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 octobre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire et le Conseil départemental de la Haute-Loire en charge de l'animation du site Natura 2000 des « Gorges de la Loire » respectivement les 2 novembre 2021 et 8 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la zone artisanale de Piroles sur la parcelle AC 131 d'une superficie de 11 367 m² située au lieu-dit « le Garay de la Chaux » sur la commune de Beauzac dans le département de la Haute-Loire.

Considérant que la parcelle a déjà fait l'objet, d'une coupe et d'un dessouchage sur 8 000 m² ainsi que d'un terrassement en 2018/2019 et que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le défrichement des 3 300 m² constitués essentiellement de pins sylvestres dès le printemps 2022 ;
- à court terme sur 7 800 m² :
 - l'installation de trois entreprises :
 - deux entreprises adaptées gérées par le même gestionnaire : un ESAT¹ « emballage de matériel médical » d'environ 2 000 m² et un ESAT « espaces verts » d'environ 300 à 400 m² ;
 - une entreprise d'espaces verts d'environ 200 à 300 m² ;
 - création de 24 places de parking ;
 - une aire de stockage revêtue si nécessaire d'un enrobé perméable ;
- à moyen terme sur les 3 300 m² restant à défricher, l'accueil de deux autres entreprises et la réalisation d'un chemin d'accès.

1 ESAT : établissements ou services d'aide par le travail.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- 47 b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le projet est compris dans la zone urbaine US du PLU² de Beauzac dédiée à l'implantation d'activités économiques ;

Considérant que cette zone d'activité se situe au sein de la Znieff³ de type 2 « Haute vallée de la Loire » et de la zone Natura 2000 – zone de protection spéciale (ZPS)⁴ des « Gorges de la Loire » mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences significatives notables sur les fonctionnalités écologiques de ces zones;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser des revêtements de sols perméables ;
- planter des haies d'essences locales variées ;
- équiper les toitures des entreprises de panneaux photovoltaïques ;

Rappelant que le pétitionnaire doit réaliser les travaux en période automnale ou hivernale hors période de nidification (1er septembre au 1er mars) et qu'il doit s'assurer de l'absence d'espèces sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la zone artisanale de Piroles, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3404 présenté par la commune de Beauzac, concernant la commune de Beauzac, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

2 Approuvé le 24 janvier 2014.

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 novembre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03